

certifier et passer ?—Non ; je n'accepterais jamais le certificat d'un homme qui ne saurait pas positivement que le travail a été fait.

1669. Ce que je veux connaître, c'est ceci : Est-ce que ce doit être la personne qui donne le travail, ou qui en a la surveillance ? Je comprends certainement comment une personne quelconque peut compter le travail et juger qu'il correspond au travail donné, mais ne doit-on pas alors s'adresser à celui qui l'a donné pour le faire certifier ?—Non ; parce que je puis moi-même, comme secrétaire, donner à quelqu'un une masse de documents à copier. Bien, je ne puis pas compter ce travail quand il est rapporté ; quelque autre commis le comptera.

1670. Mais vous certifieriez le compte ?—Je l'approuverais, pour le faire payer, sur le certificat de la personne qui l'a compté.

1671. Ce serait quelque chose que vous connaîtriez vous-même ?—Je saurais qu'il a été donné, mais je ne saurais pas s'il a été bien compté. Je prendrais le certificat de l'officier qui a compté l'ouvrage.

1672. Mais supposez qu'un autre employé, qui ne connaissait rien de cette transaction, aurait fait ce que vous suggérez ?—Je ne comprends pas très bien la question.

1673. En supposant que M. Henry l'aurait donné ?—Il n'a jamais donné aucun travail. M. Henry ne s'occupe que de l'enregistrement.

*Par M. Taylor :*

1674. Comme je le comprends, le commis permanent certifie le travail fait. Alors l'employé va vous trouver ou M. Burgess pour approuver le compte, et alors vous ou M. Burgess ne l'approuverez pas avant d'avoir questionné le commis qui a certifié, et de vous rendre certain que le travail a été fait ?—Oui ; seulement qu'il n'est pas nécessaire que l'employé qui certifie m'apporte le compte. La personne en faveur de qui le compte est fait, me l'apporte et me demande de le faire passer ; ou il le donne au comptable, qui peut recueillir tous ces comptes et me les apporter tous ensemble.

1675. Et vous ne les approuvez pas avant de vous être informé que tout a été fait, et sans vous être assuré, par les commis qui certifient, que le travail a été fait ?—Certainement ; je n'ai jamais fait passer aucun compte faux. Je me suis toujours assuré que la valeur de l'argent qui devait être payé avait été reçue.

*Par M. Paterson (Brant) :*

1676. Vous voulez dire par cela que vous êtes certain qu'il n'y a pas de fraude, parce que le nom de la personne autorisée à signer est inscrit, et que cela le rend authentique ?—Bien, un nom supposé peut y être mis, mais je veux dire que je serais certain que le travail a été fait.

1677. L'action de M. Pereira était irrégulière ?—Oui.

1678. Bien, aviez-vous quelques moyens de découvrir cette irrégularité ?—Je devais accepter, sans aucune question, un certificat du secrétaire adjoint, un homme occupant dans le ministère une position venant après la mienne.

1679. Et il aurait pu le faire plusieurs fois, s'il l'avait voulu, et il n'y aurait eu aucun moyen de découvrir l'irrégularité ?—Je n'aurais pas douté d'un certificat.

1680. Si c'était quelqu'un dans une position inférieure à celle de M. Pereira—en douteriez-vous, dans le cas d'un certificat donné par quelque commis permanent ?—Si je ne savais pas pourquoi il est donné, j'en douterais. Je ferais venir les parties intéressées pour leur demander : " Quel est ce travail ; qu'avez-vous fait ; où l'avez-vous fait, " et je trouverais toutes les circonstances qui s'y rattachent.

1681. Mais, de fait, c'est grandement, sinon totalement, une question d'honneur pour ces commis permanents. Il faut vous fier presque entièrement à leur honneur ?—Je dois nécessairement le faire, avec un personnel aussi nombreux.

*Par M. Denison :*

1682. Depuis combien de temps êtes-vous dans le service ?—J'ai été au ministère des finances de 1867 à 1871 ; alors j'ai résigné cet emploi pour aller au ministère de la justice, où j'ai été employé de 1873 à 1882, quand je suis entré au ministère de l'intérieur.